



Assemblée générale

Distr. générale
30 août 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-quatrième session
4-15 novembre 2019

Compilation concernant la Bosnie-Herzégovine

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1,2}

2. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la Bosnie-Herzégovine avait ratifié en 2018 le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications³.

3. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des disparitions forcées se sont félicités que l'État partie ait accepté la procédure d'examen des communications émanant de particuliers établie dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en ce qui concerne les communications émanant de particuliers et d'États⁴.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a noté que la Bosnie-Herzégovine n'avait pas présenté son rapport national sur la mise en œuvre de la recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques au titre de la deuxième consultation (2013-2016), et l'avait encouragée à présenter son rapport sur la mise en œuvre de la recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques (2017), qui avait remplacé la recommandation de 1974⁵.

5. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que l'État partie n'a pas encore ratifié le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées⁶.



6. Tout en notant que la Bosnie-Herzégovine est partie à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, l'UNESCO l'a encouragée à mettre pleinement en œuvre les dispositions de ces instruments qui visent à promouvoir l'accès et la contribution à l'héritage culturel et aux expressions créatives et qui, à ce titre, sont propres à favoriser la mise en œuvre du droit de participer à la vie culturelle⁷.

III. Cadre national des droits de l'homme⁸

7. Le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi portant modification de la loi relative à l'interdiction de la discrimination de 2016, de la loi relative aux étrangers de 2015, de la loi de 2015 portant modification du Code pénal et de la loi relative à l'aide juridictionnelle de 2016⁹.

8. Le Comité des disparitions forcées s'est félicité de l'adoption de la loi sur les personnes disparues et de la stratégie nationale relative aux crimes de guerre, ainsi que de la création de l'Institut des personnes disparues et d'autres mesures¹⁰. Il était toutefois préoccupé par l'absence de programme national de réparation incluant notamment des mesures d'indemnisation, et par l'absence de loi fédérale sur l'accès des proches de personnes disparues aux prestations sociales. Il a recommandé à l'État partie de garantir le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisé à quiconque avait subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée¹¹.

9. Le Comité des droits des personnes handicapées a félicité la Bosnie-Herzégovine d'avoir adopté la nouvelle stratégie visant à améliorer la condition des personnes handicapées en Bosnie-Herzégovine pour 2016-2021 et la politique de 2008 sur le handicap en Bosnie-Herzégovine¹².

10. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exhorté les autorités à redoubler d'efforts pour faire en sorte que le Bureau du Médiateur soit financièrement autonome et dispose de ressources financières et humaines suffisantes pour fonctionner efficacement, en conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹³. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait qu'aucun mécanisme national de prévention n'avait été mis en place¹⁴.

11. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que les autorités avaient renforcé leurs capacités de fournir un appui médical et psychosocial direct et durable aux personnes ayant survécu aux violences sexuelles commises dans le cadre du conflit, mais aussi que le programme en faveur des victimes de viol, de violences sexuelles et de torture en temps de guerre et de leur famille pour la période 2013-2016 n'avait jamais été adopté au niveau fédéral¹⁵. Elle a également relevé qu'en juin 2018, l'Assemblée de la Republika Srpska avait adopté une loi sur la protection des victimes de la torture en temps de guerre, qui avait élargi aux personnes ayant survécu aux violences sexuelles commises dans le cadre du conflit le statut de « victime de torture en temps de guerre »¹⁶. Elle a recommandé d'appuyer la mise en œuvre des lois relatives aux victimes de viols et de violences sexuelles en temps de guerre et de garantir à ces victimes l'accès égal et non discriminatoire au statut de survivant de violences sexuelles liées aux conflits et aux droits y attachés¹⁷.

12. Le Comité contre la torture a dit demeurer préoccupé par le fait que, dans le Code pénal de la Republika Srpska, les dispositions sur l'infraction de torture ne comportaient pas tous les éléments énumérés à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que les Codes pénaux de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du district de Brčko ne définissaient pas la torture en tant qu'infraction distincte¹⁸.

13. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le fait que, malgré les modifications apportées au Code pénal de la Bosnie-Herzégovine afin de rendre les définitions de la torture et des crimes de guerre conformes aux normes internationales, les

tribunaux des entités et le tribunal du district de Brčko continuaient d'appliquer le Code pénal de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie¹⁹.

14. Le Comité des disparitions forcées s'est félicité de l'introduction de l'infraction de disparition forcée en tant qu'infraction distincte, mais il a constaté avec préoccupation que la législation nationale ne disposait pas expressément qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne pouvait être invoquée pour déroger à l'interdiction de la disparition forcée et ne couvrait pas la responsabilité des agents de l'État au niveau des entités et des districts²⁰. Le droit interne n'interdisait pas expressément l'expulsion, le refoulement, la remise ou l'extradition d'une personne lorsqu'il y avait des motifs sérieux de croire qu'elle risquerait d'être victime d'une disparition forcée. Le Comité a recommandé l'inscription dans la législation nationale d'une telle interdiction²¹.

15. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les autorités avaient enclenché le processus visant à mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales et à mieux intégrer la dimension migratoire dans les documents d'orientation en matière de lutte contre la traite des personnes²².

16. Le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Comité des disparitions forcées ont salué la création d'un registre central des personnes disparues, mais ont regretté les coupes opérées dans le budget de l'Institut des personnes disparues. Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont également regretté que le processus de vérification n'ait pas été achevé dans le délai fixé par la loi relative aux personnes disparues et ont relevé que l'État partie n'avait pas créé de fonds d'aide aux familles de personnes disparues²³.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination²⁴

17. Le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction l'adoption d'un plan annuel de mise en œuvre du plan d'action sur l'égalité hommes-femmes. Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture étaient préoccupés par les informations signalant que la police n'enquêtait pas sur les agressions commises contre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles ou transgenres, en particulier pendant les rassemblements publics²⁵.

18. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par le fait que la législation contre la discrimination n'était pas systématiquement appliquée et mise en œuvre et par l'absence de définition claire de la discrimination fondée sur le handicap²⁶.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que l'appartenance ethnique, la couleur et l'ascendance ne figuraient pas parmi les motifs cités à l'article 145 a 1) du Code pénal, qui interdit et érige en infraction l'incitation à la haine raciale, ethnique et religieuse²⁷. Il s'est dit également préoccupé par le nombre très faible de cas de discrimination raciale qui étaient enregistrés, donnaient lieu à une enquête et étaient portés devant les tribunaux et le Médiateur²⁸.

20. Le Comité des droits de l'homme est demeuré préoccupé par les informations faisant état d'agressions verbales et physiques à caractère raciste contre des personnes appartenant à des groupes ethniques et à des minorités religieuses et nationales. Il a engagé l'État partie à redoubler d'efforts pour lutter contre les discours de haine, conformément aux articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'observation générale n° 34 (2011) du Comité sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression²⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé avec préoccupation que les discours inspirés par la haine raciale étaient devenus courants dans les médias et il s'est déclaré

préoccupé par les informations faisant état de discours haineux antisémites dans le domaine du sport, ainsi que de crimes de haine à l'égard des Roms³⁰.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également noté que l'on ne savait pas exactement si la diffusion de propagande raciste et la promotion d'idées fondées sur la supériorité raciale étaient incriminées. Il a constaté avec préoccupation que le Code pénal ne contenait aucune disposition faisant de la motivation raciste une circonstance aggravante³¹.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³²

22. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que la Bosnie-Herzégovine était un pays d'origine, de transit et de destination de la traite des personnes. La plupart des victimes étaient des ressortissants de Bosnie-Herzégovine, en majorité des enfants. Les migrants et les réfugiés transitant par la route des Balkans seraient également particulièrement vulnérables³³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a regretté de ne pas avoir reçu d'informations sur, d'une part, l'assistance et l'appui fournis aux victimes de la traite et, d'autre part, les résultats concrets que le Plan d'action national 2016-2019 contre la traite avait permis d'obtenir s'agissant de faire reculer la traite en Bosnie-Herzégovine³⁴.

23. Le Comité des disparitions forcées a noté que l'on ignorait toujours quel avait été le sort d'environ un tiers des 30 000 personnes portées disparues du fait de la guerre. Il s'est dit préoccupé par la lenteur avec laquelle il était procédé à l'exhumation et à l'identification des restes humains et par l'insuffisance du budget alloué au Bureau du Procureur³⁵.

24. Le Comité des droits de l'homme était toujours préoccupé par les informations faisant état de mauvais traitements dans certains commissariats de police et lieux de détention et par le fait qu'il n'existait pas d'unités séparées pour les mineurs en détention provisoire. En outre, il a regretté de ne pas avoir reçu de renseignements concernant les mauvais traitements qui auraient été infligés à des détenus à la suite des manifestations de février 2014³⁶.

25. Le Comité contre la torture était vivement préoccupé par les conclusions du rapport établi par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) selon lesquelles les personnes détenues par la police étaient couramment maltraitées, voire torturées, et que le fait de donner de façon répétée des gifles, des coups de poing, des coups de pied et des coups de matraque à des détenus pour leur arracher des aveux était considéré comme normal³⁷.

26. Le Comité contre la torture était préoccupé par les conditions de détention généralement très mauvaises dans les locaux de garde à vue, notamment le manque de lumière naturelle et d'aération, et les conditions d'hygiène déplorables³⁸.

27. Il était également préoccupé par les informations indiquant que le droit de demander et d'obtenir d'être examiné par un médecin indépendant n'était pas explicitement garanti aux personnes détenues dans les postes de police, et que lorsqu'un tel examen avait lieu il se faisait souvent en la présence de policiers³⁹. Il a appelé au renforcement du système d'aide juridictionnelle gratuite, notamment par l'application effective de la loi sur l'aide juridictionnelle gratuite⁴⁰.

28. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations indiquant que la violence familiale persistait et que les incidents étaient rarement signalés, tout en notant que la collecte des données était insuffisante, que la réaction de la police dans les affaires de violence familiale et les dispositifs visant à protéger et à soutenir les victimes étaient inadéquats et que les possibilités d'hébergement dans des refuges étaient insuffisantes⁴¹.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit⁴²

29. L'équipe de pays des Nations Unies a fait remarquer que les cinq prochaines années seraient d'une importance cruciale pour le traitement des affaires de crimes de guerre non encore réglées⁴³. Avec le renvoi des affaires moins complexes devant les tribunaux des

entités, il était essentiel que l'appui apporté au procureur au niveau de l'État fédéral soit étendu aux entités. Le traitement des affaires de crimes de guerre renvoyées devant les juridictions des entités devrait faire l'objet d'un suivi afin d'en contrôler la qualité⁴⁴. Les crimes et les faits établis par les tribunaux internationaux et nationaux faisaient depuis longtemps et de plus en plus l'objet de déni et de minimisation. Le casier judiciaire des ressortissants de Bosnie-Herzégovine condamnés par le Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie demeurait vierge⁴⁵.

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que les personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire n'avaient pas toutes été jugées par les tribunaux nationaux. Il a recommandé aux autorités d'accélérer les poursuites, en relevant que la justice rendue aux victimes d'atrocités commises en temps de guerre était de nature à favoriser la réconciliation entre les différents groupes ethniques et ethnoreligieux dans l'État partie⁴⁶.

31. Le Comité des droits de l'homme a de nouveau exprimé sa préoccupation face à la lenteur avec laquelle progressaient les poursuites engagées dans les affaires de crimes internationaux commis pendant le conflit et a relevé que l'objectif consistant à achever les enquêtes ouvertes et les poursuites engagées dans les affaires les plus complexes d'ici à la fin de 2015 n'avait pas été atteint. Il a exhorté les autorités à accélérer les poursuites dans les affaires de crimes internationaux et à continuer de fournir un soutien, y compris psychologique, adéquat et une protection aux victimes et aux témoins. Le Comité a également exhorté l'État partie à rendre le dispositif d'aide juridictionnelle gratuite pleinement opérationnel sur tout le territoire national pour tous les citoyens vulnérables, y compris les personnes victimes de violences sexuelles pendant la guerre⁴⁷.

32. Le Comité des disparitions forcées était préoccupé par les cas d'intimidation et de menaces contre des victimes et des témoins de disparition forcée, l'insuffisance des moyens de protection des témoins, notamment l'absence de programmes de protection des témoins, et les lacunes en matière d'assistance et d'appui psychologique dans tout le pays⁴⁸. Il était également préoccupé par le fait que le paragraphe 2 de l'article 118 du Code pénal de la Bosnie-Herzégovine prévoyait la possibilité d'accorder la grâce ou l'amnistie aux auteurs de crimes internationaux et par le fait qu'il pouvait être accordé une immunité de poursuites en échange de renseignements sur des tombes individuelles ou des fosses communes⁴⁹.

33. Rappelant son observation générale n° 3 (2012) sur l'application de l'article 14 de la Convention, le Comité contre la torture a demandé instamment à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements, y compris les victimes d'actes de violence sexuelle en temps de guerre, d'exercer leur droit à réparation⁵⁰.

34. Le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction les décisions prises par les juridictions d'accorder une indemnisation financière aux personnes victimes de violences sexuelles pendant la guerre, mais il a pris note avec préoccupation de l'avis de la Cour constitutionnelle selon lequel les règles relatives à la prescription pouvaient s'appliquer aux demandes d'indemnisation pour préjudice moral, ce qui limiterait la capacité des victimes à demander et à obtenir réparation. Il était également préoccupé par le fait que la majorité des victimes étaient contraintes d'engager une action civile pour demander réparation, sans bénéficier d'une protection suffisante, et par le fait que les pensions d'invalidité perçues par les victimes civiles de la guerre étaient nettement inférieures à celles qui étaient versées aux anciens combattants⁵¹.

35. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé que les personnes ayant survécu à des violences domestiques ou à la violence fondée sur le genre soient exemptées du paiement des frais supplémentaires relatifs à la procédure et à l'appui apporté par des experts, et que la spécificité des services et la diversité des femmes soient prises en compte au moment d'attribuer l'aide juridictionnelle gratuite⁵².

36. Le Comité contre la torture était préoccupé par des informations selon lesquelles les autorités s'abstenaient d'ouvrir des enquêtes sur des allégations de mauvais traitements et par le très faible nombre de cas résolus ; alors que 269 plaintes avaient été déposées entre 2010 et 2013 en Republika Srpska, deux cas seulement ont été officiellement résolus⁵³.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁵⁴

37. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale se sont déclarés une nouvelle fois préoccupés par le fait que la Constitution et la loi électorale de l'État partie continuaient à exclure la candidature des personnes n'appartenant pas à l'un des « peuples constitutifs » de l'État partie (Bosniens, Croates et Serbes) aux élections à la Chambre des peuples et à la présidence tripartite de la Bosnie-Herzégovine⁵⁵. Le Comité des droits de l'homme a regretté que, en dépit de ses recommandations précédentes et des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, les initiatives visant à modifier le système électoral de l'État partie soient toujours dans l'impasse. Il a exhorté les autorités de l'État à adopter un système électoral qui garantisse à tous les citoyens, quelle que soit leur origine ethnique, l'égalité d'exercice des droits. Le Comité était également préoccupé par les informations faisant état d'une corruption généralisée et d'un climat d'impunité parmi les agents de l'État, qui entravaient la participation effective aux affaires publiques⁵⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que la représentation des groupes ethniques minoritaires, en particulier des Roms, était très limitée dans les organes de prise de décisions et la fonction publique, au niveau des entités et à l'échelon local⁵⁷.

38. L'équipe de pays des Nations Unies avait récemment constaté une augmentation des menaces et agressions physiques visant les professionnels des médias, en particulier ceux qui menaient des enquêtes sur des questions touchant des intérêts politiques ou économiques et en rendaient compte de manière critique, avec pour conséquence l'apparition d'une autocensure et de craintes relatives à la sécurité⁵⁸. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation les informations faisant état de harcèlement et d'intimidation subis par des journalistes, indiquant que les médias continuaient d'être soumis à une influence excessive de la part des dirigeants, des partis politiques et de groupes d'intérêts privés, sans que ces incidents fassent l'objet d'une enquête, et que la loi sur la liberté d'accès à l'information n'était pas encore entièrement mise en œuvre⁵⁹. L'UNESCO a noté que la liberté d'expression était garantie par l'article 3 de la Constitution, que la diffamation avait été dépénalisée et que la nouvelle loi sur la protection contre la diffamation avait fait entrer la diffamation dans la catégorie des infractions relevant des juridictions civiles⁶⁰.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

39. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par l'absence de données sur l'efficacité de la protection juridique des employés handicapés contre le licenciement et par l'insuffisance des aménagements raisonnables existants. Il s'est également déclaré préoccupé par le nombre d'ateliers protégés, qui avait doublé depuis 2009, et par le manque de données sur les mesures visant à motiver les personnes handicapées, y compris les anciens combattants handicapés, à occuper un emploi sur le marché du travail général, et à encourager leurs employeurs à les intégrer sur ce même marché⁶¹.

2. Droit à un niveau de vie suffisant⁶²

40. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a félicité la Bosnie-Herzégovine d'avoir mis en œuvre la stratégie révisée en faveur de l'application de l'Annexe VII de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accord de paix de Dayton). Des progrès avaient été accomplis dans la mise en œuvre du Programme régional de logement, avec l'achèvement de la construction de 776 logements, et les efforts se poursuivaient en vue de la livraison de 1 172 logements supplémentaires. Des progrès avaient également été accomplis dans la mise en œuvre du projet II de la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB II) relatif à la fermeture de 121 centres de regroupement⁶³. Cependant, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation qu'il restait difficile pour les rapatriés de se réintégrer

durablement dans la société, car certains obstacles les empêchaient de récupérer la totalité de leurs biens et d'accéder au marché de l'emploi et aux prestations sociales⁶⁴.

41. Le Comité des droits des personnes handicapées était préoccupé par le fait que l'octroi des aides financières ou « prestations » destinées aux personnes handicapées reposait sur des critères discriminatoires⁶⁵.

3. Droit à la santé⁶⁶

42. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le pays n'avait fait aucun progrès dans l'élaboration de politiques et de stratégies de santé et d'assurance maladie au niveau national. Les services de développement du jeune enfant n'avaient pas été institutionnalisés de manière adéquate et les taux de vaccination avaient continué de baisser, tandis que le pays faisait face à une épidémie de rougeole depuis le début de 2019⁶⁷. Les oreillons, la rubéole et la poliomyélite constituaient également une menace importante⁶⁸ et le droit à la santé était gravement menacé, malgré le bon niveau de financement. L'extrême fragmentation avait compliqué la façon dont les services de soins de santé étaient fournis et augmenté les coûts de gestion et de coordination⁶⁹. D'autres réformes étaient nécessaires pour régler la question de l'accès universel aux soins de santé⁷⁰.

43. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que les services de soins de santé sexuelle et procréative dans les établissements publics de santé se situaient à des niveaux modérés. L'accès à ces soins reposait sur l'assurance maladie individuelle et la situation géographique, les zones rurales ayant une couverture plus faible en matière de services de santé sexuelle et procréative que les zones urbaines. Les méthodes modernes de contraception étaient accessibles à l'échelle du pays, mais elles n'étaient pas couvertes par l'assurance maladie individuelle⁷¹.

44. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté avec préoccupation que l'accès des enfants handicapés aux services de santé était limité et inégal, que les personnes handicapées n'avaient pas accès aux services de santé sexuelle et procréative dans des conditions d'égalité et que les professionnels de la santé ne recevaient pas une formation adéquate aux droits des personnes handicapées⁷².

45. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que, selon les statistiques de l'Organisation mondiale de la Santé pour 2017, la Bosnie-Herzégovine avait le taux de mortalité attribué à la pollution atmosphérique le plus élevé en Europe⁷³.

4. Droit à l'éducation⁷⁴

46. L'UNESCO a noté que la loi-cadre sur l'éducation préscolaire de 2007 prévoyait une année d'éducation préscolaire obligatoire pour tous les enfants d'âge préscolaire avant leur entrée à l'école primaire. En outre, la loi-cadre sur l'enseignement primaire et secondaire de 2003 avait fixé à neuf ans la durée de l'enseignement primaire obligatoire, institué la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire et protégé le droit à l'égalité d'accès à l'éducation, sans discrimination⁷⁵. Malgré le cadre juridique prévoyant l'enseignement préscolaire gratuit et obligatoire pour l'année précédant l'entrée à l'école primaire, le taux national de scolarisation préscolaire pour les enfants âgés de 3 à 6 ans était de 14 %, alors que l'Union européenne visait un taux de 95 % en 2020⁷⁶.

47. L'UNESCO a indiqué que des mesures positives avaient été prises pour assurer l'égalité des chances, notamment par l'institution de l'enseignement préscolaire gratuit et obligatoire, le financement de transports gratuits pour les élèves, l'achat de manuels et de fournitures scolaires et l'attribution de bourses et d'autres formes d'aide financière. Cependant, elle a fait part de sa préoccupation concernant l'égalité d'accès à l'éducation, en particulier en raison du manque de ressources financières pour la mise en œuvre du cadre juridique, les conditions économiques et sociales, le chômage et le niveau d'éducation des parents, les difficultés liées à l'enregistrement des enfants, en particulier des enfants roms, l'insuffisance des infrastructures et le manque de soutien pour les enfants handicapés⁷⁷.

48. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le concept d'éducation inclusive avait commencé à se concrétiser, mais que les progrès dans ce domaine se mesuraient à l'aune de l'accès à l'école et non pas de la participation à l'éducation. Des efforts

insuffisants avaient été faits pour mettre en œuvre le principe d'inclusivité prescrit par les lois relatives à l'éducation. Les pratiques discriminatoires affectaient encore les enfants handicapés qui, avec les enfants roms étaient exposés à un plus grand risque d'abandon scolaire⁷⁸.

49. L'équipe de pays des Nations Unies a également noté que le Plan d'action pour les besoins des Roms en matière d'éducation (2018-2022) avait été adopté, mais qu'il ne tenait pas compte des obstacles particuliers auxquels les femmes et les filles roms étaient confrontées⁷⁹. L'UNESCO s'est dite préoccupée par le fait que les enfants roms continuaient d'être victimes de discrimination et de marginalisation dans l'éducation, 69,3 % seulement d'entre eux étant scolarisés dans le primaire, contre 97,6 % des enfants de la population générale. En outre, sur le nombre total de filles roms inscrites, 80 % ne terminaient pas l'école élémentaire et seulement 4,5 % terminaient l'école secondaire⁸⁰.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, l'UNESCO et le Comité des droits de l'homme ont constaté que la ségrégation ethnique dans les écoles avait toujours cours à travers la pratique consistant à abriter « deux écoles sous le même toit », de nombreuses écoles étant divisées en deux au niveau de l'entrée, des classes, des enseignants et des programmes⁸¹.

51. L'UNESCO a également constaté que, bien que des efforts aient été faits pour améliorer la qualité de l'éducation pour les enfants handicapés, il n'y avait toujours pas de stratégie globale en faveur de l'inclusion de ces élèves dans l'enseignement ou de données sur les mesures prises à cet égard⁸². Le Comité des droits de l'homme a, quant à lui, noté avec préoccupation que d'après certaines informations il y avait lieu de penser que certains enfants handicapés étaient totalement en dehors du système éducatif⁸³.

52. Selon l'UNESCO, les rapatriés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays continuaient également d'être victimes de discrimination, notamment en matière d'emploi et d'éducation, ce qui entravait leur réinsertion dans la société⁸⁴.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁸⁵

53. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que d'importantes démarches avaient été entreprises en vue de renforcer les capacités institutionnelles en matière d'égalité des sexes et d'adopter des dispositions juridiques garantissant les droits des femmes et l'égalité des sexes. Une loi relative à la budgétisation tenant compte des questions de genre avait été mise en place. Le document budgétaire de référence de la Fédération pour 2019-2021 prévoyait notamment des initiatives et des directives en faveur d'une budgétisation tenant compte des questions de genre. Les ministères des finances à tous les niveaux avaient formé 17 000 fonctionnaires à la budgétisation tenant compte des questions de genre et à sa mise en œuvre⁸⁶. Toutefois, les données disponibles mettaient en évidence la persistance et l'omniprésence d'inégalités entre les sexes et des retards dans la mise en œuvre de la législation⁸⁷. Les femmes demeuraient sous-représentées dans la vie politique. Aucun des partis politiques qui avaient obtenu des sièges au sein des organes législatifs de l'État et des entités n'était dirigé par une femme. Au niveau de l'État, le nombre total de femmes élues au Parlement avait diminué, passant de 23 % en 2014 à 16 % en 2018⁸⁸.

54. D'après l'équipe de pays des Nations Unies, les femmes vivant dans les zones rurales, en particulier en Republika Srpska, n'apparaissaient souvent pas dans les chiffres officiels relatifs à l'emploi et à la propriété et demeuraient vulnérables⁸⁹.

2. Enfants⁹⁰

55. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le mécanisme de surveillance des droits de l'enfant en Bosnie-Herzégovine était peu efficace, y compris sur le plan de la collecte de données, faute de coordination suffisante entre les nombreux acteurs chargés de cette surveillance, et que la mise en œuvre des droits de l'enfant en pâtissait. Des progrès avaient été réalisés grâce à l'élaboration de bonnes politiques, comme le Plan d'action pour

l'éducation des Roms 2018 et la Plateforme pour l'éducation préscolaire 2017, mais leur contenu n'avait pas été systématiquement mis en œuvre dans l'ensemble du pays⁹¹.

56. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer qu'il était indispensable de renforcer la coordination des organes et institutions de suivi de la situation des enfants dans le pays, d'inscrire les politiques, stratégies et lois favorables aux enfants à tous les budgets publics, de consolider la collecte de données et d'améliorer la mise en œuvre des services de développement, d'éducation et de protection sociale du jeune enfant. Toutes les institutions gouvernementales devaient redoubler d'efforts pour prévenir la violence contre les enfants, les séparations familiales et la délinquance juvénile⁹².

57. Le HCR a indiqué que l'enregistrement des naissances et l'inscription au registre des citoyens demeuraient trop complexes et coûteux pour de nombreuses catégories de personnes, y compris les enfants dont les parents n'avaient pas l'ensemble des documents nécessaires, les enfants nés à l'étranger avant leur retour en vertu d'accords de réadmission et les enfants dont les parents étaient des migrants étrangers en situation irrégulière ou des demandeurs d'asile⁹³.

58. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits des personnes handicapées se sont déclarés préoccupés par la pratique des châtiments corporels infligés aux enfants, qui n'était pas explicitement interdite dans tous les contextes⁹⁴.

59. Le Comité des droits de l'homme a pris note de la pratique, dans la communauté rom, des mariages arrangés de mineurs, qui pouvaient avoir entre 12 et 14 ans, et de la réticence des procureurs à ouvrir des enquêtes dans les cas de traite d'enfants⁹⁵.

60. Le Comité des disparitions forcées était préoccupé par l'absence de dispositions incriminant expressément les actes liés à la soustraction d'enfants visés au paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et par le fait que le sort de 94 enfants victimes de disparition forcée en 1995, et le lieu où ils se trouvent, n'avaient toujours pas été déterminés⁹⁶.

3. Personnes handicapées⁹⁷

61. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la collecte de données sur le handicap dans le pays était incomplète et que les définitions des handicaps variaient d'un secteur à l'autre et n'étaient généralement pas alignées sur la définition du handicap telle qu'énoncée dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁹⁸.

62. Le Comité des droits des personnes handicapées était préoccupé par les différences entre les droits reconnus aux personnes handicapées dont le handicap n'était pas une conséquence de la guerre et ceux des victimes civiles de la guerre et des anciens combattants handicapés⁹⁹.

63. Le Comité était également préoccupé par l'insuffisance des renseignements sur la mise en œuvre de politiques globales en faveur de l'égalité des sexes relevant du Plan d'action pour l'égalité des sexes (2013-2017), l'absence de consultation à une large échelle des organisations de femmes handicapées au niveau local et l'inexistence d'un financement adéquat et transparent et de mesures liées à l'emploi adaptées aux besoins des femmes handicapées¹⁰⁰. Il a noté que les femmes handicapées pouvaient être séparées de leurs enfants au motif de leur handicap¹⁰¹.

64. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que les enfants handicapés se heurtaient, dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, à des obstacles qui avaient des répercussions sur leur vie d'adulte, notamment en termes d'employabilité et d'intégration globale¹⁰².

65. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que la plupart des bâtiments publics et des institutions, en particulier celles qui fournissent une assistance judiciaire ou des services publics aux personnes handicapées, étaient apparemment inaccessibles et que les services de médias électroniques n'utilisaient pas des formats accessibles aux personnes handicapées¹⁰³. Il était également préoccupé par l'absence de données sur l'existence d'un code unifié du braille normalisé qui permettrait de renforcer l'utilisation du braille dans les domaines de l'enseignement et de l'emploi, ainsi que sur les

applications des technologies de l'information et des communications disponibles, et par l'absence d'informations sur les procédures que devaient suivre les personnes sourdes pour demander des services d'interprétation en langue des signes dans les procédures publiques autres que les procédures judiciaires¹⁰⁴.

66. Le Comité était en outre préoccupé par l'absence de recours efficaces et transparents en ce qui concerne la pratique consistant à priver les personnes handicapées de leur pleine capacité juridique et était particulièrement préoccupé par la privation du droit de se marier et du droit de vote¹⁰⁵. Il s'est inquiété de ce que la pratique actuelle permettait de priver une personne de liberté au motif qu'elle était handicapée, prévoyait l'hospitalisation sans leur consentement et le placement forcé en établissement des personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial et permettait à leur tuteur d'autoriser des interventions médicales sans leur consentement¹⁰⁶.

67. Le Comité s'est également dit préoccupé par l'absence de données sur les mesures efficaces prises pour prévenir la violence, y compris la violence sexuelle, à l'égard des personnes handicapées – des femmes et des enfants en particulier¹⁰⁷.

4. Minorités¹⁰⁸

68. L'équipe de pays des Nations Unies et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont constaté que les enfants et les familles roms étaient toujours victimes de discrimination, de pauvreté et d'un accès plus limité à l'éducation, à la protection sanitaire et à d'autres services¹⁰⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, si certains Roms avaient tenté d'émigrer vers d'autres pays à la recherche de meilleures perspectives, un certain nombre d'entre eux avaient été renvoyés. Les rapatriés avaient eu des difficultés à se réinsérer dans leur communauté et s'étaient enfoncés davantage dans la pauvreté. Bien que le nombre de personnes parmi la population rom exposées au risque d'apatridie ait été considérablement réduit, il subsistait encore en droit et en pratique des lacunes en matière d'enregistrement des naissances¹¹⁰.

69. Le Comité des droits de l'homme a noté avec satisfaction les actions déployées par l'État partie pour éliminer la discrimination à l'égard des Roms, notamment l'amélioration de l'enregistrement des naissances et l'augmentation du taux de scolarisation des enfants roms, mais il est demeuré préoccupé par la persistance de la discrimination de fait que connaissaient encore les enfants roms dans l'accès à l'enseignement, les taux élevés de chômage et les difficultés d'accès à un logement adéquat. Il a recommandé de s'occuper de la discrimination dont les Roms sont l'objet, en mettant en place des actions, des programmes et des initiatives concrets¹¹¹.

5. Réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays¹¹²

70. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que 96 830 personnes, dont un tiers étaient vulnérables et avaient besoin d'assistance, avaient toujours le statut officiel de personnes déplacées dans leur propre pays et qu'il y avait, selon les estimations, 47 000 personnes rapatriées issues des minorités, dont 30 % n'avaient pas encore trouvé de solution durable en raison des difficultés auxquelles elles se heurtaient pour accéder à leurs droits et de l'absence de logements et d'infrastructures appropriés¹¹³. Elle a recommandé à la Bosnie-Herzégovine d'allouer des ressources budgétaires suffisantes aux programmes de logement, de renforcer le cadre juridique régissant le logement social, de mettre en place des programmes complémentaires d'intégration sur place et de s'assurer que les personnes déplacées et les rapatriés bénéficient, en droit et en pratique, d'une aide juridictionnelle gratuite¹¹⁴. Le HCR a recommandé d'harmoniser la législation en matière de soins de santé, d'assurance médicale et de protection sociale afin de faciliter aux personnes déplacées et aux rapatriés l'accès aux soins de santé¹¹⁵.

71. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que plusieurs problèmes subsistaient, malgré l'adoption de la nouvelle loi relative aux étrangers en 2015 et d'une nouvelle loi relative à l'asile en 2016. La loi relative à l'asile garantissait aux demandeurs d'asile le droit à des conditions d'accueil appropriées, notamment en ce qui concerne le logement, l'alimentation, les soins de santé primaires, l'éducation primaire et secondaire, l'aide juridictionnelle et le soutien psychosocial gratuits¹¹⁶.

72. Le HCR a fait observer que la loi relative à l'asile exigeait que les demandeurs d'asile remplissent une attestation indiquant leur intention de demander l'asile avant de présenter une demande officielle. L'attestation donnait aux demandeurs d'asile quatorze jours pour enregistrer leur demande. Nombreux étaient ceux qui n'étaient pas en mesure de satisfaire à l'une des conditions d'enregistrement, à savoir l'indication d'une adresse de résidence déclarée dans le pays. En 2018, sur les 24 069 migrants et demandeurs d'asile dont l'arrivée avait été annoncée, 22 130 avaient exprimé leur intention de demander l'asile, mais seulement 1 567 d'entre eux y étaient parvenues¹¹⁷. Le HCR a également fait observer que la loi n'interdisait pas la détention d'enfants non accompagnés ou séparés de leur famille et de personnes appartenant à d'autres groupes vulnérables. Les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille ne recevaient pas une assistance particulière et restaient souvent exposés à des risques pour leur sécurité et leur protection. En outre, les capacités d'hébergement des personnes vulnérables restaient en deçà des besoins escomptés et l'aide humanitaire demeurait un défi important. La procédure d'accès au logement pour les demandeurs d'asile restait longue et fastidieuse et le risque de violence sexuelle et fondée sur le genre était omniprésent dans les centres d'accueil¹¹⁸.

73. Le HCR a en outre noté que le statut de réfugié devait être officiellement reconnu par le Ministère de la sécurité, tandis que la nouvelle loi prévoyait des clauses étendues d'exclusion et de cessation du statut de réfugié. De plus, les bénéficiaires de la protection subsidiaire n'avaient pas accès au regroupement familial et aux documents de voyage¹¹⁹.

74. Le HCR et l'équipe de pays des Nations Unies ont fait observer que les arrêtés d'expulsion et la détention de demandeurs d'asile, y compris de mineurs non accompagnés, étaient des exemples de mesures restrictives prises par les autorités¹²⁰. L'extradition de demandeurs d'asile, même après le dépôt de leur demande d'asile, était contraire aux normes internationales et européennes¹²¹. L'identification et l'orientation appropriées des demandeurs d'asile, tant au niveau des frontières qu'à l'intérieur du pays, demeuraient un sujet de préoccupation et, par conséquent, les demandeurs d'asile n'avaient pas pleinement exercé leur droit effectif de demander l'asile et d'accéder au territoire¹²². Les sites d'accueil présentaient des lacunes pour ce qui est de répondre aux besoins des demandeurs d'asile et d'assurer leur protection. Par exemple, tout au long de 2018, un grand nombre de personnes s'étaient retrouvées sans abri dans des conditions de vie déplorables dans le Canton d'Una-Sana¹²³.

75. Le Comité contre la torture était préoccupé par la très faible proportion de demandes d'asile acceptées et par le fait qu'aucun statut de réfugié n'avait été accordé en 2015 et en 2016. Il était également préoccupé par le fait que l'insuffisance de l'aide judiciaire et la faible qualité des services d'interprétation empêchaient les demandeurs d'asile d'accéder à la procédure d'asile. Il a en outre noté avec préoccupation qu'en 2016, 42 % des demandeurs d'asile n'avaient demandé l'asile qu'après avoir été placés dans un centre de détention, que les autorités plaçaient en détention des demandeurs d'asile qui attendaient qu'il soit statué sur leur demande et que la procédure de recours n'avait pas d'effet suspensif automatique sur une ordonnance d'expulsion. Le Comité a exhorté les autorités de l'État à garantir une protection totale contre le refoulement en établissant les garanties et recours juridiques et administratifs nécessaires dans le cadre des procédures de retour forcé, de façon à garantir à tout moment qu'aucune personne nécessitant une protection internationale ne sera renvoyée dans un pays où elle risque d'être soumise à des actes de torture ou à des traitements, conditions ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants¹²⁴.

6. Apatrides

76. Le HCR a fait observer qu'en janvier 2019, 90 personnes avaient été identifiées comme étant à risque d'apatridie. Il a recommandé à la Bosnie-Herzégovine d'adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, de veiller à ce que tous les enfants nés en Bosnie-Herzégovine soient immédiatement enregistrés à la naissance et d'établir un mécanisme durable de prévention, d'identification et de réponse aux risques d'apatridie, y compris l'aide juridictionnelle gratuite¹²⁵.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Bosnia and Herzegovina will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/BAIndex.aspx.
- ² For the relevant recommendations, see A/HRC/28/17, paras. 107.1–107.2 and 107.20–107.23.
- ³ United Nations country team submission for the universal periodic review of Bosnia and Herzegovina, para. 6.
- ⁴ CCPR/C/BIH/CO/3, para. 4, and CED/C/BIH/CO/1, para. 5.
- ⁵ UNESCO submission for universal periodic review of Bosnia and Herzegovina, p. 7.
- ⁶ CRPD/C/BIH/CO/1, para. 54.
- ⁷ UNESCO submission, p. 6.
- ⁸ For the relevant recommendations, see A/HRC/28/17, paras. 107.3–107.17.
- ⁹ CCPR/C/BIH/CO/3, para. 3.
- ¹⁰ CED/C/BIH/CO/1, para. 6.
- ¹¹ *Ibid.*, paras. 37–38.
- ¹² CRPD/C/BIH/CO/1, para. 4.
- ¹³ CCPR/C/BIH/CO/3, para. 10, and CERD/C/BIH/CO/12-13, para. 14.
- ¹⁴ CAT/C/BIH/CO/6, para. 20. See also CCPR/C/BIH/CO/3, para. 9.
- ¹⁵ United Nations country team submission, para. 22.
- ¹⁶ *Ibid.*, para. 45.
- ¹⁷ *Ibid.*, para. 24.
- ¹⁸ CAT/C/BIH/CO/6, para. 8.
- ¹⁹ CCPR/C/BIH/CO/3, para. 15.
- ²⁰ CED/C/BIH/CO/1, paras. 11 and 13.
- ²¹ *Ibid.*, para. 30.
- ²² United Nations country team submission, para. 34.
- ²³ CCPR/C/BIH/CO/3, para. 19, CAT/C/BIH/CO/6, para. 26, and CED/C/BIH/CO/1, paras. 19–20.
- ²⁴ For the relevant recommendations, see A/HRC/28/17, paras. 107.24–107.53, 107.110 and 107.119–107.135.
- ²⁵ CCPR/C/BIH/CO/3, para. 25, and CAT/C/BIH/CO/6, para. 36.
- ²⁶ CRPD/C/BIH/CO/1, para. 10.
- ²⁷ CERD/C/BIH/CO/12-13, para. 9.
- ²⁸ *Ibid.*, para. 31.
- ²⁹ CCPR/C/BIH/CO/3, para. 21.
- ³⁰ CERD/C/BIH/CO/12-13, para. 19.
- ³¹ *Ibid.*, paras. 15 and 17.
- ³² For relevant recommendations, see A/HRC/28/17, paras. 107.54–107.59, 107.63, 107.65–107.69, 107.80–107.87, 107.89, 107.91, 107.104 and 107.113–107.116.
- ³³ United Nations country team submission, para. 33.
- ³⁴ CERD/C/BIH/CO/12-13, para. 33.
- ³⁵ CED/C/BIH/CO/1, para. 17.
- ³⁶ CCPR/C/BIH/CO/3, para. 29.
- ³⁷ CAT/C/BIH/CO/6, para. 12.
- ³⁸ *Ibid.*, para. 22.
- ³⁹ *Ibid.*, para. 10.
- ⁴⁰ *Ibid.*, para. 11.
- ⁴¹ CCPR/C/BIH/CO/3, para. 27.
- ⁴² For relevant recommendations, see A/HRC/28/17, paras. 107.4, 107.60–107.62, 107.90 and 107.92–107.103.
- ⁴³ United Nations country team submission, para. 38.
- ⁴⁴ *Ibid.*, para. 39.
- ⁴⁵ *Ibid.*, p. 6.
- ⁴⁶ CERD/C/BIH/CO/12-13, paras. 35–36.
- ⁴⁷ CCPR/C/BIH/CO/3, paras. 13–14.
- ⁴⁸ CED/C/BIH/CO/1, para. 23.
- ⁴⁹ *Ibid.*, para. 25.
- ⁵⁰ CAT/C/BIH/CO/6/Add.1, para. 19.
- ⁵¹ CCPR/C/BIH/CO/3, paras. 17–18.
- ⁵² United Nations country team submission, para. 30.
- ⁵³ CAT/C/BIH/CO/6, para. 14.
- ⁵⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/28/17, paras. 107.111–107.112 and 107.117–107.118.
- ⁵⁵ CCPR/C/BIH/CO/3, para. 11, and CERD/C/BIH/CO/12-13, para. 11.

- 56 CCPR/C/BIH/CO/3, paras. 11–12.
- 57 CERD/C/BIH/CO/12-13, para. 23.
- 58 United Nations country team submission, p. 49.
- 59 CCPR/C/BIH/CO/3, para. 37.
- 60 UNESCO submission, pp. 2–3.
- 61 CRPD/C/BIH/CO/1, paras. 46 and 48.
- 62 For relevant recommendations, see A/HRC/28/17, paras. 107.73 and 107.136–107.138.
- 63 UNHCR submission for the universal periodic review of Bosnia and Herzegovina, p. 2.
- 64 CERD/C/BIH/CO/12-13, para. 25.
- 65 CRPD/C/BIH/CO/1, para. 50.
- 66 For relevant recommendations, see A/HRC/28/17, paras. 107.134 and 107.139.
- 67 United Nations country team submission, para. 12.
- 68 *Ibid.*, para. 65.
- 69 *Ibid.*, paras. 60–61.
- 70 *Ibid.*, para. 63.
- 71 *Ibid.*, p. 70.
- 72 CRPD/C/BIH/CO/1, para. 44.
- 73 United Nations country team submission, para. 74.
- 74 For relevant recommendations, see A/HRC/28/17, paras. 107.135, 107.140–107.147 and 107.167.
- 75 UNESCO submission, p. 2.
- 76 *Ibid.*, p. 4.
- 77 *Ibid.*
- 78 United Nations country team submission, paras. 57–58.
- 79 *Ibid.*, para. 58.
- 80 UNESCO submission, p. 5.
- 81 CERD/C/BIH/CO/12-13, paras. 27–28, UNESCO submission, p. 6, and CCPR/C/BIH/CO/3, para. 23.
See also United Nations country team submission, para. 10.
- 82 UNESCO submission, p. 5.
- 83 CCPR/C/BIH/CO/3, para. 31.
- 84 UNESCO submission, p. 5.
- 85 For relevant recommendations, see A/HRC/28/17, paras. 107.71–107.72 and 107.130–107.133.
- 86 United Nations country team submission, paras. 50 and 54.
- 87 *Ibid.*, p. 7.
- 88 *Ibid.*, para. 52.
- 89 *Ibid.*, para. 55.
- 90 For relevant recommendations, see A/HRC/28/17, paras. 107.18–107.19, 107.70, 107.74–107.79, 107.88–107.89 and 107.105–107.109.
- 91 United Nations country team submission, paras. 7–8.
- 92 *Ibid.*, para. 13.
- 93 UNHCR submission, p. 2.
- 94 CCPR/C/BIH/CO/3, para. 31, and CRPD/C/BIH/CO/1, para. 14.
- 95 CCPR/C/BIH/CO/3, para. 33.
- 96 CERD/C/BIH/CO/1, para. 39.
- 97 For relevant recommendations, see A/HRC/28/17, paras. 107.148–107.158.
- 98 United Nations country team submission, para. 76.
- 99 CRPD/C/BIH/CO/1, para. 10 (b).
- 100 *Ibid.*, para. 12.
- 101 *Ibid.*, para. 40.
- 102 United Nations country team submission, para. 76.
- 103 CRPD/C/BIH/CO/1, para. 18.
- 104 *Ibid.*, para. 38.
- 105 *Ibid.*, para. 22.
- 106 *Ibid.*, paras. 26 and 32.
- 107 *Ibid.*, para. 30.
- 108 For relevant recommendations, see A/HRC/28/17, paras. 107.119–107.121 and 107.159–107.163.
- 109 United Nations country team submission, para. 79, and CERD/C/BIH/CO/12-13, para. 21.
- 110 United Nations country team submission, para. 80.
- 111 CCPR/C/BIH/CO/3, paras. 39–40.
- 112 For relevant recommendations, see A/HRC/28/17, paras. 107.164–107.166.
- 113 United Nations country team submission, paras. 83–84. See also UNHCR, submission, p. 2.
- 114 United Nations country team submission, para. 85.
- 115 UNHCR submission, p. 4.
- 116 United Nations country team submission, para. 86.

¹¹⁷ UNHCR submission, pp. 1 and 4. See also CERD/C/BIH/CO/12-13, para. 29.

¹¹⁸ UNHCR submission, pp. 5–6.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 1.

¹²⁰ *Ibid.* and United Nations country team submission, para. 87.

¹²¹ UNHCR submission, p. 4, and United Nations country team submission, para. 90.

¹²² United Nations country team submission, para. 89.

¹²³ *Ibid.*, para. 92, and UNHCR submission, p. 4.

¹²⁴ CAT/C/BIH/CO/6, paras. 28–29. See also UNHCR submission, p. 9.

¹²⁵ UNHCR submission, p. 3.
